

PROJET DE LOI FIN DE VIE

Dans le contexte de discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi sur la fin de vie, l'Académie nationale de Pharmacie souhaite rappeler la position générale et humaniste qu'elle a toujours défendue en soulignant le rôle du pharmacien à l'officine et l'hôpital, dans l'accompagnement des soins des patients, tout au long de leur maladie et jusqu'à la fin de leur vie.

1- Quatre textes de loi fondamentaux ont été publiés en 25 ans sur ce sujet : - loi de 1999 sur le recours aux soins palliatifs¹ ; - loi Kouchner de 2002 sur le droit à l'information et à l'accès au dossier médical²; - loi Leonetti 2005³ et loi Claeys Leonetti 2016⁴, ces dernières étant toutes deux relatives aux droits des malades et à leur fin de vie. L'Académie nationale de Pharmacie veut rappeler le rôle actif essentiel du pharmacien comme vecteur d'information, de soutien et d'accompagnement notamment sur les points suivants soulevés dans ces textes :

- la possibilité de recours aux soins palliatifs ainsi que les modalités pratiques d'accès ;⁽¹⁾.
- la possibilité de refus de traitement et la possibilité de désignation d'une personne de confiance ;⁽²⁾
- l'interdiction d'obstination déraisonnable, la possibilité de rédaction des directives anticipées, le soulagement des douleurs et souffrances réfractaires aux traitements par des antalgiques à fortes doses même si l'espérance de vie en est diminuée ;⁽³⁾
- la possibilité de sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès (SPCMD) provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au terme de la vie, associée à une analgésie et ce, lorsque le pronostic vital du patient est engagé à court terme et que les douleurs sont insupportables, sur décision du patient ou à l'issue d'une procédure collégiale lorsque celui-ci ne peut exprimer sa volonté⁽⁴⁾.

2- Compte tenu des dispositions réglementaires actuelles (textes de loi précités), l'Académie nationale de Pharmacie reconnaît avant tout que les soins palliatifs sont le préalable à toute nouvelle évolution réglementaire concernant la fin de vie.

Elle rappelle que le pharmacien, à l'officine comme à l'hôpital, est le garant du bon usage des produits de santé mais aussi de l'accompagnement des patients pour leur apporter les soins les plus appropriés. Car si l'objectif dans ces situations de fin de vie, à un stade terminal de la maladie, est de soulager des douleurs physiques ou morales insupportables, ceci peut nécessiter un usage des produits antalgiques et sédatifs à des doses reconnues comme pouvant entraîner la mort (principe du « double effet »).

Le titre I du projet de loi sur la fin de vie se fait l'écho du rapport coordonné par le professeur F. CHAUVIN⁵ sur les soins d'accompagnement ; le rapport a mis en lumière l'accès inégal et insuffisant sur le territoire français aux soins palliatifs et a proposé des mesures pour mieux accompagner les patients, non pas

¹ Loi n°99-477 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs et l'accompagnement des mourants

² Loi n°2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

³ Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

⁴ Loi n°2016-87 du 2 fév. 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

⁵ V. Vers un modèle français des soins d'accompagnement. Novembre 2023 https://medias.vie-publique.fr/data_storage/s3/rapport/pdf/292331.pdf.

désireux d'une aide médicale à mourir mais de soins d'accompagnement, dont les soins palliatifs font partie, que ce soit à leur domicile ou au sein de structures spécialisées.

L'Académie nationale de Pharmacie réaffirme l'engagement et la responsabilité professionnelle des pharmaciens, en coopération avec les équipes médicales, dans leurs missions d'accompagnement thérapeutique des patients, à tous les stades de leur maladie, incluant les soins palliatifs et jusqu'à la phase ultime de leur vie.

* *

*